

Décision n° 98–978 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 novembre 1998 relative à l’instruction de la demande de modification de l’autorisation présentée pour la société Téléglobe France SAS

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33–1, L. 34–1, et L.36–7 (1°) ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d’établissement d’un réseau ouvert au public, présentée pour la société Téléglobe France SAS le 17 septembre 1998, visant à modifier l’autorisation de service téléphonique délivrée le 30 juin 1998 ;

Vu le complément de la demande déposé auprès de l’Autorité le 28 octobre 1998 ;

Vu le courrier présenté pour la société Téléglobe France SAS du 27 novembre 1998 en réponse au courrier du 16 novembre 1998 de l’Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 1998 ;

Décide :

Article 1 – Sont approuvés : – le rapport d’instruction relatif à la demande susvisée présentée pour la société Téléglobe France SAS en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ; – les projets d’arrêté et de cahier des charges annexés.

Article 2 – Le président de l’Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d’Etat à l’industrie le rapport d’instruction et les projets d’arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 27 novembre 1998

Le président

Jean–Michel Hubert